



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-172 du 08 octobre 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0164 relative au **projet de construction d'un campus sur l'îlot Anatole France de la ZAC Seine-Arche à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 03 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 17 septembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un campus universitaire devant accueillir au maximum 1 800 personnes, d'une surface plancher totale de 11 494 m², composé de deux corps de bâtiment séparés par un parvis central, le premier en R+5 accueillant des équipements de formation et le second en R+9 accueillant 130 logements étudiants ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ampleur limitée du projet ;

Considérant que le projet suit les principes d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Seine-Arche dont le dossier de réalisation a été approuvé le 24 mars 2004 ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un secteur très urbanisé, sur un site actuellement occupé par une friche végétale urbaine et un local d'activités culturelles, entre la rue Anatole France et un échangeur de voies ferrées ;

Considérant que le pétitionnaire joint à la présente demande un « diagnostic environnemental de la qualité des sols » daté du 7 mars 2013 et relevant à l'appui de sondages *in situ* une pollution avérée, notamment aux hydrocarbures et métaux lourds ;

Considérant que l'étude précitée esquisse un plan de gestion de ces terres polluées et que le pétitionnaire s'engage à dépolluer le site avant travaux et à vérifier la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés ;

Considérant que les voies ferrées, en limite du site d'implantation du projet, sont de catégorie 3 selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre défini par arrêté préfectoral et imposant des prescriptions d'isolation acoustique pour le présent projet ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne des études acoustiques réalisées pour intégrer ces prescriptions et qu'il s'engage également à intégrer des dispositions constructives anti-vibratiles ;

Considérant que le pétitionnaire joint à la présente demande une étude d'estimation des besoins en stationnement qui intègre les usages projetés et la desserte en transport en commun du site pour proposer une cinquantaine de places pour véhicule léger et 200 places pour deux-roues ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés en une seule phase, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. que le pétitionnaire s'engage à limiter selon un cahier de prescriptions à valeur contractuelle défini pour l'ensemble des opérations de la ZAC ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment l'eau, les risques naturels et technologiques, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un campus sur l'îlot Anatole France de la ZAC Seine-Arche à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

vi L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).